

<b>Zeitschrift:</b>	Schweizerische Geometer-Zeitung = Revue suisse des géomètres
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerischer Geometerverein = Association suisse des géomètres
<b>Band:</b>	16 (1918)
<b>Heft:</b>	5
 <b>Artikel:</b>	Le plan d'ensemble et la nouvelle instruction sur les mensurations cadastrales
<b>Autor:</b>	Etter, P.
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-185031">https://doi.org/10.5169/seals-185031</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 28.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Um zu untersuchen, ob und in welchem Maße bei dem in der Sektion „Limmattal“ verwendeten Instrument „Hildebrand“ No. 11 291 eine Senkung des Okularauszuges infolge zu schwacher Feder auf die Höhenwinkel von Einfluß sein könnte, haben wir zwei Reihen von Höhenwinkelmessungen ausgeführt; bei der einen Reihe mit unveränderter Feder, bei der andern mit derart befestigtem Okularauszug, daß ein Senken des Okularkopfes in der kritischen Fernrohrlage ausgeschlossen war. Es wurde dies in der Weise bewerkstelligt, daß in den Spielraum des äußern Federteiles, zwischen Feder und Führungsring, ein Keil von der Form einer Schreibfederspitze getrieben wurde. Die beiden Messungsreihen wurden mit aller Sorgfalt und mit sehr günstigen Zielen (weiße spitze Keile auf schwarzem Grunde) ausgeführt. Alle Ziele waren in gleicher Entfernung (40 m), so daß ein Verstellen des Auszuges nicht notwendig wurde. Das Ergebnis dieser Beobachtungen war nun ein durchaus negatives, indem sich nur sehr kleine Unterschiede zufälligen Charakters zwischen beiden Reihen zeigten. Wir betrachten dieses Resultat als direkten und einwandfreien Beweis dafür, daß der fragliche systematische Fehler seine Quelle nicht in der Federung des Okularauszuges haben kann.

Eine Verstärkung der Hildebrand'schen Fernröhren zur Verhütung einer Biegung ist nicht gut zu bewerkstelligen und ist wegen der damit verbundenen Gewichtsvermehrung nicht zu empfehlen. Es bleibt daher nur eine Verbesserung der gemessenen Höhenwinkel, wie wir schon früher vorgeschlagen haben, übrig.

---

### **Le plan d'ensemble et la nouvelle Instruction sur les mensurations cadastrales.**

Ce n'est pas sans devoir réprimer un certain mouvement de surprise que nous avons pris connaissance, dans le projet de la nouvelle Instruction sur les mensurations cadastrales, des dispositions relatives au plan d'ensemble.

L'article 43 (§ 3, page 15, de l'édition française) stipule que:

„Le plan d'ensemble à courbes de niveau est confectionné „dans la règle par le service topographique suisse sur la base „des documents cadastraux. Dans ce but, le matériel nécessaire

„doit être mis à la disposition du dit service par les cantons „après la reconnaissance des travaux de mensuration.“

Dans son rapport accompagnant le projet, le Département remarque (§ 2 et 3, page 5) qu’ „il a été proposé de disjoindre „le levé des courbes de la mensuration cadastrale proprement „dite et d’attribuer ce travail, comme rentrant dans ses compé- „tences, au service topographique suisse.“

Comme on peut le déduire du même rapport (page 2), cette proposition émane de géomètres pratiquants; quoi d’étonnant alors si le département a „fait un pas de plus en prévoyant „que l’exécution de tout le plan d’ensemble serait remise au „service topographique suisse“? Et pourtant, contrairement à l’opinion de ces collègues, nous estimons qu’il est du devoir des géomètres de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour obtenir que l’exécution du plan d’ensemble des communes leur soit confiée comme par le passé. Ils ont maintenant une excellente occasion d’intervenir efficacement, puisque le Département soumet démocratiquement le projet d’instruction „aux autorités cantonales compétentes et aux sections de l’association des géomètres suisses, afin qu’ils lui fassent part de leurs observations“.

Sur un point essentiel, croyons-nous, chacun sera d’accord: il est nécessaire que, mieux que par le passé, les plans d’ensemble soient dressés de telle sorte qu’ils rendent tous les services qu’on est en droit d’attendre d’eux. Mieux que par le passé, car, en effet, leur exécution a parfois souffert du fait qu’on n’y apportait pas tout le soin et toute l’exactitude désirable. C’est ainsi que le Bureau topographique fédéral fut obligé — paraît-il — de procéder fréquemment à des leviers complémentaires, là où il eût dû pouvoir utiliser sans autre les plans d’ensemble. (Carte au 1 : 25,000.)

Nous ne pensons pas qu’en recherchant les causes de cet état de choses, il y aurait même lieu de se demander s’il est dû à un manque d’aptitudes des géomètres. Les preuves du contraire abondent. Bien plutôt arriverait-on à la conclusion qu’il est une conséquence directe des prix relativement minimes payés pour les travaux de mensuration proprement dits, prix tels que la tentation était grande pour le géomètre de chercher à réaliser un modeste gain à l’aide des travaux du plan d’ensemble, sou-

vent même d'éviter ou de compenser des pertes . . . La qualité du travail devait naturellement s'en ressentir.

Un précepte de médecine veut que le diagnostic dicte le traitement de la maladie. Il arrive cependant souvent que, même le diagnostic étant nettement établi, médecins et chirurgiens ne puissent s'entendre au sujet des moyens à employer pour guérir le patient. Nous ne voulons médire ici ni des uns, ni des autres de ces guérisseurs, mais seulement affirmer que, dans le cas qui nous occupe, nous croyons à l'action bienfaisante du traitement médical. Impossible de nous déclarer d'accord avec l'opération chirurgicale prévue par le projet de la nouvelle instruction. Il s'agit même d'une grave amputation, puisqu'on séparerait ainsi de l'unité technique qu'est en réalité une mensuration cadastrale, une de ses parties intégrantes: le plan d'ensemble, qui groupe en une ou peu de feuilles le territoire entier d'une commune, plan dont on peut dire que, grâce au figuré de la topographie générale et de détail, il donne une image fidèle du territoire considéré et le fait apparaîtra comme un organisme bien vivant.

Ce plan constitue la pierre finale de l'édifice — modeste, il est vrai — de la mensuration d'une commune, et il faut que, comme par le passé, le géomètre puisse le considérer et le désigner comme le fruit de son propre labeur.

Non, le remède n'est pas celui qu'on se propose d'appliquer; il réside essentiellement dans une réglementation rationnelle des prix de mensuration. Autrement dit: la question est connexe de celle, toujours pendante, des taxations.

Et puis — soit dit sans vouloir porter en rien ombrage à la génération actuelle, à laquelle, au demeurant, nous appartenons, les travaux topographiques des jeunes porteront la marque de leurs maîtres. Enverrait-on donc les candidats géomètres suivre pendant cinq semestres les cours d'un topographe tel que F. Becker, pour ensuite leur ôter le droit d'établir le plan d'ensemble des communes dont ils seront appelés à effectuer la mensuration cadastrale?

Nous avons le ferme espoir que cela ne sera pas.

*P. Etter.*